

PAR COURRIEL

Québec, le 8 décembre 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 7 décembre 2022, dans laquelle vous désirez obtenir des informations sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et des organismes publics.

En réponse, je vous informe qu'il nous est impossible de traiter votre demande telle que formulée. Les données disponibles sur les membres des minorités visibles et ethniques de l'effectif de la Commission ne nous permettent pas d'isoler les membres des communautés noires, ni de présenter l'information sous la forme du tableau transmis. La Commission ne détient aucun document qui permettrait de répondre à votre demande. En effet, l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », prévoit que cette loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Nous pouvons toutefois vous communiquer que, sur l'effectif régulier de 38 personnes de la Commission en 2021-2022, six employées et employés étaient des membres des minorités visibles et ethniques, excluant la présence des groupes cibles des autochtones, des anglophones et des personnes handicapées. La Commission ne compte toutefois aucune personne membre des minorités visibles et ethniques dans son personnel d'encadrement. Ces informations sont présentées dans la section « **4.3** L'accès à l'égalité en emploi », ci-jointe, du Rapport annuel 2021-2022 de la Commission. Vous pouvez également consulter le rapport annuel complet sur le [site Web](#) de la Commission. Cette communication est conforme aux dispositions de la Loi sur l'accès.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Pierre Soulières-Lemire

p. j.

Avis de recours

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

¹ RLRQ, c. A-2.1.